

GE_GERICHTE ATA/972/2016 vom 15. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_972_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/972/2016 du 15 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/972/2016 del 15 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la recevabilité du recours devant le TAPI, singulièrement sur la qualité pour recourir d'Apparts SA devant la première instance, sous l'angle de l'intérêt digne de protection. Il n'est pas contesté que, si les panneaux solaires sont exemptés d'autorisation de construire, le recours n'aura plus d'objet.

E. 3

À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/199/2013 du 26 mars 2013).

Cette notion de l'intérêt digne de protection correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (arrêts du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1).

À teneur de la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste notamment dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (arrêt du Tribunal fédéral 1C_56/2015 consid. 3.1). Le recourant doit prouver qu'il est atteint par la décision et rendre vraisemblable que l'annulation ou la modification de la décision peut influencer sa situation de fait ou de droit (ATF 123 II 115 consid. 2a).

E. 4

L'application au cas d'espèce de la LAT, modifiée le 1er mai 2014, soit avant l'introduction de la présente procédure, et du nouvel art. 1 al. 3 LCI, entré en vigueur le 13 juin 2015, n'est pas contestée par les parties.

E. 5

a. Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 22 al. 1 LAT).

Selon l'art. 1 al. 1 let. a LCI, sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation.

- 7/10 - A/2164/2015

b. Au terme de l'art. 18a al. 1 LAT, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22 al. 1 LAT. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente.

La législation cantonale reprend ces mêmes termes à l'art. 1 al. 3 LCI, depuis le 13 juin 2015, énonçant que les installations solaires situées en zone à bâtir et en zone agricole qui sont suffisamment adaptées aux toits, les installations solaires situées en zone à bâtir sur des toits plats et toutes celles qui sont situées en zone industrielle ne sont pas soumises à autorisation de construire. Elles sont obligatoirement annoncées au département.

c. L'art. 32a al. 1 OAT précise que les installations solaires sont considérées comme suffisamment adaptées aux toits, selon l'art. 18a al. 1 LAT, si elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm (let. a), si elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus (let. b), si elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques (let. c) et si elles constituent une surface d'un seul tenant (respectivement selon les textes allemand et italien : « als kompakte Fläche zusammenhängen » ou « si presenta come superficie compatta ») (let. d).

La condition visée sous let. d, la seule litigieuse en l'espèce, veut que la disposition de l'installation sur le toit soit implantée d'un seul bloc (Christophe FIGUET/Alexandre DYENS, Analyse critique de l'art. 18a LAT révisé : genèse, conditions d'application et portée, RDAF 2014 I p. 511).

Concernant la condition susmentionnée, il existe des techniques permettant de construire des éléments combinant installations solaires thermiques et photovoltaïques, fenêtres de toit et surfaces résiduelles avec un rendu visuel uniforme. Les surfaces pouvant être qualifiées d'uniformes dans ce sens peuvent également être considérées comme des surfaces d'un seul tenant au sens de cette disposition, lorsque des surfaces résiduelles existent entre les parties de l'installation. L'agencement ne doit pas produire d'effet désordonné (rapport du 2 avril 2014, p. 15).

La notion de « surfaces résiduelles » n'est néanmoins pas précisée.

d. Selon l'art. 15 al. 1 et 2 LCI, le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public.

La clause d'esthétique de l'art. 15 LCI fait appel à des notions juridiques imprécises ou indéterminées. Le contenu de telles notions variant selon les

- 8/10 - A/2164/2015 conceptions subjectives de celui qui les interprète et selon les circonstances de chaque cas d'espèce, ces notions laissent à l'autorité une certaine latitude de jugement. L'autorité de recours s'impose une retenue particulière lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est manifestement mieux en mesure qu'elle d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger. Il en va ainsi lorsque l'interprétation de la norme juridique indéterminée fait appel à des connaissances spécialisées ou particulières en matière de comportement, en matière de technique, en

matière économique, en matière de subventions et en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne l'esthétique des constructions (ATA/778/2014 du 30 septembre 2014 consid. 4 ; ATA/692/2013 du 15 octobre 2013 consid. 10b ; ATA/649/2012 du 25 septembre 2012).

e. En l'espèce, l'installation litigieuse porte sur la pose de panneaux solaires sur le toit d'un immeuble, lequel dispose déjà d'installations similaires. La problématique de savoir s'il s'agit de panneaux solaires d'un seul ou de plusieurs tenants relève de l'esthétique du bâtiment suite à ladite pose. En effet, ils seront considérés comme d'un seul tenant si l'aspect du toit n'apparaît pas comme désordonné et que le rendu visuel est uniforme. Ainsi, le DALE dispose d'une liberté d'appréciation, limitée par l'excès ou l'abus, concernant l'évaluation du rendu visuel que donne le toit composé de plusieurs panneaux solaires. Or, dans ses observations du 9 février 2016, le DALE a considéré que l'installation litigieuse était d'un seul tenant, car elle ne pouvait en aucun cas être qualifiée de désordonnée, et que, conjuguée aux panneaux solaires déjà présents, son apparence était indubitablement compacte. La recourante se limite à substituer sa propre appréciation du rendu visuel de la nouvelle installation, à celle du DALE, ce dernier étant composé de spécialistes capables d'émettre des jugements objectifs.

Partant, le département a exercé son pouvoir d'appréciation avec diligence, sans excès ni abus.

Par conséquent, l'installation solaire, suffisamment adaptée au toit et remplissant les conditions de l'art. 32a al. 1 OAT, n'était pas soumise à autorisation de construire au vu des art. 18a al. 1 LAT et 1 al. 3 LCI. Apparts SA n'avait donc aucune utilité pratique à l'admission de son recours, visant à l'annulation de l'autorisation de construire délivrée par le DALE, ledit recours étant devenu sans objet. Le TAPI, dans son jugement, a, à raison, dénié la qualité pour recourir d'Apparts SA et déclaré le recours irrecevable.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 7

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Une indemnité de CHF 1'000.- sera par ailleurs allouée à Nyp SA, à la charge de la recourante.

- 9/10 - A/2164/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.